

MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ECONOMIQUES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 107 MME/MEF/MI/MIE/MEEF/ du 01 DEC 2009
portant création, composition et attributions du comité Ad'hoc de suivi
environnemental et social de la mise en œuvre du projet de construction du gazoduc
quatorze pouces (14") dans la Région des Lagunes (le long du littoral, d'Addah à Vridi
Ouest) par la société FOXTROT International.

Le Ministre des Mines et de l'Energie
Le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Ministre de l'Intérieur
Le Ministre des Infrastructures Economiques
Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 74-265 du 05 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres
aux Préfets ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du
Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-464 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère de
l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de
l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2007-506 du 13 juin 2007 portant organisation du Ministère des
Infrastructures Economiques ;

- Vu le décret n° 2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2008-155 du 28 avril 2008 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- Vu le contrat de partage de production du bloc CI-27 en date du 14 décembre 1994 et ses avenants n°1 (14 décembre 1994) et n° 2 (12 novembre 2002)

ARRETEMENT

Article premier : Il est créé un Comité Ad'hoc de suivi environnemental et social de la mise en œuvre du projet de construction d'un gazoduc de quatorze pouces (14") le long du littoral depuis la localité d'Addah jusqu'à celle de Vridi Ouest, dans la Région des Lagunes dit "Comité Ad'hoc".

Article 2 : Le Comité Ad'hoc comprend :

- Le Ministre en charge des Hydrocarbures ou son représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Administration du territoire ou son représentant ;
- Le Ministre en charge des Infrastructures Economiques ou son représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Préfet de la Région des Lagunes, Préfet du Département d'Abidjan ou son représentant ;
- Le Préfet du Département de Jacqueville ou son représentant ;
- Les Députés de Jacqueville, de Songon et de Port-Bouët ;
- Le Gouverneur du District d'Abidjan ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de Jacqueville ou son représentant ;
- Le Maire de la Commune de Jacqueville ou son représentant ;
- Le Maire de la Commune de Port-Bouët ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Hydrocarbures (DGH) ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ou son représentant ;
- Le Président du Comité National "Initiative pour la Transparence des Industries Extractives ("ITIE")" ou son représentant ;
- Le Directeur Général de FOXTROT International ou son représentant ;
- Les représentants des associations des Chefs Coutumiers de Jacqueville, de Songon et de Port-Bouët ;
- Le Président du Conseil " Pétrole-Gaz" ou son représentant.

Article 3: Le Comité Ad'hoc a pour attributions de :

- Faciliter la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement prises dans le cadre du projet et d'en assurer le suivi;
- Coordonner toutes les actions en faveur des populations concernées.

A ce titre, le Comité Ad'hoc est chargé de :

- Tenir un planning des tâches relatives aux aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- Organiser les actions des différents intervenants sur les aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- Animer et relancer toutes les actions nécessaires au suivi environnemental et social du projet ;
- Diffuser les informations aux populations concernées ;
- Tenir des réunions avec la participation de tous les intervenants du projet en association avec les populations ou leurs représentants ;
- Aider le Maître d'ouvrage à la prise de décisions qui s'imposent.

Pour l'exercice de sa mission, le Comité Ad'hoc disposera de toutes informations relatives aux accords ou conventions signés dans le cadre de la construction du gazoduc quatorze pouces (14").

Article 4 : Le Comité Ad'hoc est présidé par le Préfet de la Région des Lagunes, Préfet du Département d'Abidjan.

La première (1ère) Vice-présidence est assurée par le Préfet du Département de Jacqueville.

La deuxième (2ème) Vice-présidence est assurée par le représentant du Ministre en charge des Hydrocarbures.

La troisième (3ème) Vice-présidence est assurée par le représentant du Ministre en charge de l'Environnement.

Le Secrétariat est assuré par le Directeur Général des Hydrocarbures ou son représentant.

Le Secrétariat adjoint est assuré par le Directeur Général du BNETD ou son représentant.

Article 5 : Le Comité Ad'hoc se réunit au moins une (01) fois par mois et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal.

Article 6 : Le Comité Ad'hoc peut, en cas de besoin, recourir à toutes expertises extérieures qu'il juge nécessaires.

Article 7 : Les décisions du Comité Ad'hoc sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : La mission du Comité Ad'hoc prend fin dès la réception des équipements ou la réception provisoire du dernier des ouvrages prévus dans le cadre de la construction du gazoduc quatorze pouces (14").

Article 9 : La fonction de membre du Comité Ad'hoc est exercée à titre gratuit. Toutefois, pour son fonctionnement, le Comité Ad'hoc sera doté des moyens financiers de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures Economiques et le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Intérieur

TAGRO Désiré

Le Ministre des Mines et de l'Energie

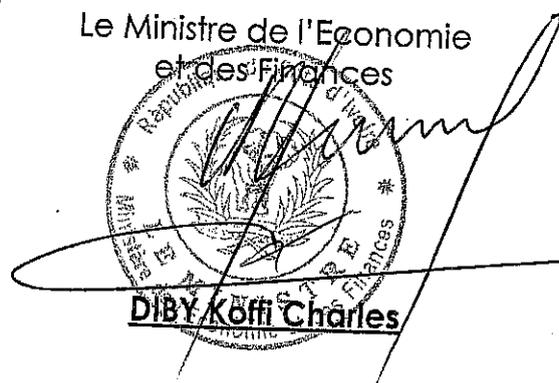
MONNET Léon Emmanuel

Le Ministre des Infrastructures
de Economiques

ACHI Patrick

Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts

ACHIZI Aka Daniel

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

DIBY Koffi Charles

ARRETE N° 181 du 11 DEC 2009 portant création, composition et attributions du comité Ad'hoc de suivi environnemental et social de la mise en œuvre du projet de construction du gazoduc quatorze pouces (14") dans la Région des Lagunes (le long du littoral, d'Addah à Vridi Ouest) par la société FOXTROT International.

Le Ministre des Mines et de l'Energie

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 74-265 du 05 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-464 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2009-399 du 17 décembre 2009 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- Vu le contrat de partage de production du bloc CI-27 en date du 14 décembre 1994 et ses avenants n°1 (14 décembre 1994) et n° 2 (12 novembre 2002)

ARRETE

Article premier : Il est créé un Comité Ad'hoc de suivi environnemental et social de la mise en œuvre du projet de construction d'un gazoduc de quatorze pouces (14") le long du littoral dans le Département de Jacqueline.

Article 2 : Le Comité Ad'hoc comprend :

- Le Ministre en charge des Hydrocarbures ou son représentant ;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Préfet de la Région des Lagunes, Préfet du Département d'Abidjan ou son représentant ;

- Le Préfet du Département de Jacqueville ou son représentant ;
- Le Député de Jacqueville;
- Le Président du Conseil Général de Jacqueville ou son représentant ;
- Le Maire de la Commune de Jacqueville ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Hydrocarbures (DGH) ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ou son représentant;
- Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ou son représentant;
- Le Président du Comité National "Initiative pour la Transparence des Industries Extractives ("ITIE"))" ou son représentant ;
- Le Directeur Général de FOXTROT International ou son représentant ;
- Les représentants des associations des Chefs Coutumiers de Jacqueville ;
- Le Président du Conseil " Pétrole-Gaz" et trois (03) membres de son bureau.

Article 3: Le Comité Ad'hoc a pour attributions de :

- Faciliter la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement prises dans le cadre du projet et d'en assurer le suivi ;
- Coordonner toutes les actions en faveur des populations concernées.

A ce titre, le Comité Ad'hoc est chargé de :

- Tenir un planning des tâches relatives aux aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- Organiser les actions des différents intervenants sur les aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- Animer et relancer toutes les actions nécessaires au suivi environnemental et social du projet ;
- Diffuser les informations aux populations concernées ;
- Tenir des réunions avec la participation de tous les intervenants du projet en association avec les populations ou leurs représentants ;
- Aider le Maître d'ouvrage à la prise de décisions qui s'imposent.

Pour l'exercice de sa mission, le Comité Ad'hoc disposera de toutes informations relatives aux accords ou conventions signés dans le cadre de la construction du gazoduc quatorze pouces (14").

Article 4 : Le Comité Ad'hoc est présidé par le Préfet de la Région des Lagunes, Préfet du Département d'Abidjan.

La première (1ère) Vice-présidence est assurée par le Préfet du Département de Jacqueville.

La deuxième (2ème) Vice-présidence est assurée par le représentant du Ministre en charge des Hydrocarbures.

La troisième (3ème) Vice-présidence est assurée par le représentant du Ministre en charge de l'Environnement.

Le Secrétariat est assuré par le Directeur Général des Hydrocarbures ou son représentant.

Le Secrétariat adjoint est assuré par le Directeur Général du BNETD ou son représentant.

Article 5 : Le Comité Ad'hoc se réunit au moins une (01) fois par mois et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal.

Article 6 : Le Comité Ad'hoc peut, en cas de besoin, recourir à toutes expertises extérieures qu'il juge nécessaires.

Article 7 : Les décisions du Comité Ad'hoc sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : La mission du Comité Ad'hoc prend fin dès la réception des équipements ou la réception provisoire du dernier des ouvrages prévus dans le cadre de la construction du gazoduc quatorze pouces (14"). Le Comité Ad'hoc pourra être consulté après cette échéance, en cas de besoin.

Article 9 : La fonction de membre du Comité Ad'hoc est exercée à titre gratuit. Toutefois, pour son fonctionnement, le Comité Ad'hoc sera doté des moyens financiers de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le Préfet de la Région des Lagunes, le Directeur Général des Hydrocarbures, le Directeur Général du BNETD et le Directeur de l'ANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Ampliations

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Env. des Eaux et Forêts
- Ministère de l'Intérieur
- Préfet de Région des Lagunes
- Préfet de Jacqueville
- Associations des Chefs Coutumiers de Jacqueville
- Président du Conseil ' ' Pétrole-Gaz ' '



MONNET Léon Emmanuel